



Mercus-Garrabet, le 1 juin 2014

## REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le Maire de la commune de MERCUS-GARRABET

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mai 2014 fixant les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

# ARRETE

## ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

La commune de Mercus-Garrabet dispose de 4 cimetières :  
2 à Mercus , 2 à Amplaing

Les plans et les registres concernant les cimetières et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Un représentant de l'autorité administrative assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux, de l'entretien de la clôture, des espaces inter tombes, allées, parterres et entourages.

### 1-1°) Accès :

Le cimetière est ouvert en permanence tous les jours de l'année sans aucune restriction particulière sur les horaires. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage.

### 1-2°) Conditions d'accès générales dans les cimetières :

L'entrée du cimetière sera refusée :

- a)- aux personnes en état d'ivresse
- b)- aux jeunes enfants non accompagnés
- c)- aux animaux mêmes tenus en laisse
- d)- à tous engins à deux roues mêmes tenus à la main

e)- aux voitures, autres que celles destinées au transport des défunts, celles des services municipaux, ou des sociétés concessionnaires et des entrepreneurs funéraires. Toutefois des autorisations spéciales personnelles pourront être accordées par le Maire aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à une sépulture.

f) Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Le maire pourra réglementer dans telle partie de tel cimetière l'accès des véhicules utilitaires des entreprises.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès des véhicules dans les cimetières, n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Mercus-Garrabet en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Aucune activité commerciale n'est tolérée dans l'enceinte des cimetières. Aucun dépôt de fleurs ou d'objets d'ornementation ne peut y être fait par qui que ce soit et dans aucune période ailleurs que sur les tombes auxquelles elles sont destinées.

### 1-3°) Discipline générale dans les cimetières :

il est expressément interdit :

a)- De se livrer à l'intérieur des cimetières et dans les voies donnant accès aux cimetières à des manifestations bruyantes, telles que cris, chants, musique, etc... à l'exception des chants liturgiques ou en rapport avec toute cérémonie funéraire et des musiques militaires.

b)- De fouler les terrains servant de sépulture

c)- D'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures des cimetières

d)- De détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations

e)- D'enlever ou toucher les objets déposés sur les tombes

f)- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses

g)- De jeter des débris en dehors des containers et bacs destinés à les recevoir

h)- De récupérer dans les espaces à déchets les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés

i)- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux

j)- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'administration municipale

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers

### 1-4°) Enlèvement de monuments et d'objets :

Il est interdit à quiconque de sortir des cimetières des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un responsable, tous les articles destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions deviennent ipso facto partie intégrante des dites concessions.

En cas de manquement à cet article et outre les poursuites générales, les contrevenants, dans le cas où il s'agirait d'entreprises, encourrent une interdiction de durée déterminée d'accès dans les cimetières prononcée par arrêté municipal.

En ce qui concerne l'enlèvement hors des cimetières des monuments destinés à être remplacés, les entreprises doivent pouvoir justifier d'une autorisation délivrée par le titulaire de la concession ou un de ses ayants droits.

### 5°) Responsabilités en cas de dégâts et de vols :

La commune de Mercus-Garrabet décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire ou ses ayants droits devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il fait construire soient suffisamment assurées.

### **1-6°) Responsabilité en cas de dégâts ou blessure occasionné par les caveaux et/ou accessoires dans le terrain d'une concession :**

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornements ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal sera établi par le responsable du cimetière, une copie sera remise aux intéressés à toutes fins utiles. Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droits ils devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour y remédier.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les délais fixés par l'administration. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'autorité municipale immédiatement.

Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aura été satisfaite dans les délais requis, le Maire ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures tant que les frais, le cas échéant avancés par l'administration municipale, pour la démolition ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.

La responsabilité de la commune de Mercus-Garrabet ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

### **1-7°) Stationnement des véhicules :**

Le stationnement des véhicules aux abords des cimetières est permis et devra se faire de façon à ne provoquer aucune gêne pour les utilisateurs de la voie publique.

Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier et tout autre véhicule causant une gêne à la tranquillité des lieux est interdit aux abords des cimetières, sauf autorisation explicite du Maire.

### **1-8°) Accès aux fosses ou caveaux :**

A l'exception du personnel communal ou du personnel d'entreprise agréé appelé à y travailler, il est interdit à quiconque de pénétrer ou de descendre dans un caveau, une fosse, et autres monuments. En cas d'infraction la responsabilité de la Commune de Mercus-Garrabet ne pourra être engagée en aucune façon, ceci concerne les accidents corporels, les dégâts matériels et le cas échéant les délits de profanation, violation de sépulture, le déplacement de cercueil ou de corps, etc.

### **1-9°) Affichage sur les murs du cimetière :**

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes des cimetières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur est interdit. Seul l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale est autorisé.

### **1-10°) Offres de services :**

Toutes offres de service, remise de carte publicitaire ou imprimé sont interdites à l'intérieur et aux abords des cimetières.

### 1-11°) Contrevenants:

Les personnes admises dans les cimetières qui ne se comporteraient pas avec tout le respect qu'impose le lieu ou qui enfreindraient l'une quelconque des dispositions du présent arrêté seraient immédiatement expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

### 1-12°) Liberté des funérailles :

Nul ne peut, faire une offre de service, se livrer à une publicité quelconque, à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

## ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION :

- a) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile
- b) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune même décédée dans une autre commune
- c) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

## ARTICLE 3 – INHUMATION:

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse, aucune inhumation ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

### 3-1°) Terrain commun :

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

### 3-2°) Terrain concédé :

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues par le cadre légal.

Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

### 3-3°) Caveau provisoire :

La commune de Mercus-Garrabet dispose de 2 caveaux provisoires, l'un à Mercus l'autre à Amplaing. Ils sont destinés à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Leur mise à disposition s'effectue à titre gracieux. Les entreprises funéraires et de marbrerie dûment habilitées en assurent l'ouverture et la fermeture. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.

Le corps du défunt doit être placé dans un cercueil zingué. La sortie du caveau provisoire comme celle d'un caveau particulier est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes. La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office dans un lieu prévu pour recevoir des cercueils en zinc, 15 jours après un avis par lettre recommandées avec accusé de réception demeuré sans effet, à moins qu'une nouvelle autorisation soit accordée, s'il n'en résulte aucun inconvénient.

### 3-4°) Ossuaire :

Un ossuaire existe au cimetière de Mercus.

L'ancien caveau provisoire, un emplacement appelé d e s o r m a i s ossuaire, est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

Les ossements recueillis seront déposés dans un reliquaire où sera apposée une plaque d'identification.

### 3-5°) Columbarium:

2 columbariums (1 à Mercus, 1 à Amplaing) sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

## ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS :

### 4-1°) Durée des concessions :

La durée peut être perpétuelle, cinquantenaire ou trentenaire et s'applique aux concessions de 6 m<sup>2</sup> et au columbarium.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal.

#### 4-2°) Différents types de concessions :

- a) - concession familiale
- b)- concession collective (faire noter sur l'acte e concession toutes les personnes pouvant y être inhumées)
- c)- Concession individuelle (noter la personne qui aura seule le droit d'y être inhumée)
- d)- Co concessionnaire (Concession appartenant à Mr x et Mme y, épouse de Monsieur x)

#### 4-3°) Affectation spéciale et transmission des concessions :

Les concessions ne constituant point des actes de vente et n'emportant point un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les terrains concédés ne peuvent faire l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession, ou de donations entre parents, alliés ou conjoints.

Si la famille s'éteint il est possible de léguer la concession à un étranger à la famille. Il est en effet, dans l'intérêt même de la famille qu'une personne continue l'entretien de la tombe. Cela peut se traduire par un acte de substitution.

#### 4-4°) Concessions réservées à l'inhumation des familles :

Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation des parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois, sur autorisation spéciale, les concessionnaires pourront être admis à inhumer dans leur terrain les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affections ou de reconnaissance.

#### 4-5°) Délimitation des concessions, usurpation de terrain :

Toute personne ayant obtenu une concession pourra se faire délivrer par le service compétent le plan exact de la concession qui lui est attribuée, avec les distances à respecter des concessions voisines et des allées publiques. L'emplacement sera, en outre, obligatoirement piqueté sur place à la diligence du responsable des services techniques ou du Garde Champêtre.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiétements résultant des faits des travaux exécutés par les concessionnaires.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au – dessus, soit au –dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpé aura été rendue à sa destination.

#### 4-6°) Règlement applicable aux concessions :

Les concessionnaires seront soumis aux dispositions du règlement relatif à la police du cimetière. Ils ne pourront notamment faire dans les terrains concédés aucune exhumation ou inhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions sans être préalablement pourvus des autorisations nécessaires.

#### 4-7°) Attribution des concessions :

L'emplacement est désigné par un représentant de l'autorité administrative, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

Si l'étendue du cimetière n'est pas suffisante, les demandes de concession qui ne seraient pas justifiées par une nécessité d'inhumation immédiate pourront être consignées sur une liste d'attente.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

En présence d'un représentant de l'autorité administrative, tout nouveau titulaire d'une concession est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois. Les travaux de construction sur la concession devront commencer dans un délai de trois mois à partir de la date d'achat.

En cas de non-respect et passé ces délais, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

Un responsable de l'autorité administrative définira l'emplacement de la future concession selon la volonté des acquéreurs : inhumations en pleine terre, construction de caveau, achat d'une case du columbarium

#### 4-8°) Entretien des sépultures :

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

### ARTICLE 5 – TRAVAUX /GENERALITES :

5-1°) En règle générale et sauf cas exceptionnel, les travaux de constructions et d'entretiens seront interdit dans le cimetière sept jours francs précédant le jour de la toussaint et les sept jours francs suivant.

5-2°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- a)- le numéro de l'emplacement
- b)- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- c)- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- d)- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- e)- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

5-3°) les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

5-4°) les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

5-5°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

#### 5-6°) Dommages/responsabilités :

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.



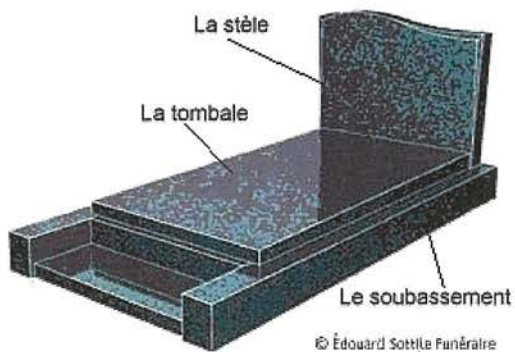
## ARTICLE 6 : CONSTRUCTION DES MONUMENTS BORDURES ET ENTOURAGES:

Les dimensions des monuments, des bordures et entourages ne dépasseront en aucun cas les limites de chacune des concessions.  
Les vides entre les monuments et les murs de clôture doivent être obligatoirement obstrués par les remplissages en maçonnerie.

Pour toute concession, un trottoir de béton d'une largeur de 15 cm minimum sur les deux côtés et de 30 cm derrière sera confectionné obligatoirement. Aucun trottoir ne sera construit sur le devant de la concession. Les monuments bordures et entourages devront être obligatoirement alignés sur l'avant.

Les concessions seront obligatoirement construites à la suite. Entre chaque concession Les trottoirs devront obligatoirement être bétonnés au même niveau : bétonnage à l'arrière de la concession + bétonnage côté gauche ou droit (30 cm) selon le point de départ de la première construction.

## ARTICLE 7 : ALIGNEMENT ET REALISATION DES TROTTOIRS SELON LE MONUMENT



Sur ce type de caveau , soubassement + Tombale, l'alignement sur l'avant se fera sur le soubassement avant du caveau. Sur le côté la largeur minimum de 15 cm de part et d'autre du caveau sera calculée à l'aplomb du soubassement.



Sur ce type de caveau, soubassements + semelles l'alignement sur l'avant du caveau se fera sur les semelles. Sur le côté la largeur minimum de 15 cm de part et d'autre du caveau sera calculée au plus large du monument.



Sur ce type de caveau, soubassements + semelles l'alignement sur l'avant du caveau se fera sur les semelles. Sur le côté la largeur minimum de 15 cm de part et d'autre du caveau sera calculée au plus large du monument.



Sur ce type monument, l'alignement sur l'avant se fera sur le soubassement avant du caveau. Sur le côté la largeur minimum de 15 cm de part et d'autre du caveau sera calculée à l'aplomb du soubassement.



Sur ce type de monument, soubassement + margelle béton, l'alignement sur l'avant se fera sur l'aplomb de la margelle béton. Sur le côté la largeur minimum de 15 cm de part et d'autre du caveau sera calculée à l'aplomb du soubassement.

## ARTICLE 8: REGLEMENTATION COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

### COLUMBARIUM

8-1: Deux columbariums (1 à Mercus, 1 à Amplaing) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

8-2 : A Mercus , le columbarium comprend deux monuments divisés en cases (1x6) destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

A Amplaing le columbarium comprend un monument divisés en cases (1x6) destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

8-3 : les cases sont réservées aux corps des personnes :

- a) décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- b) domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- c) ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

8-4 : chaque case pourra recevoir de 1 à 2 cendriers cinéraires selon modèles.

8-5 : les cases sont concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 50 ans. Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal.

8-6 : conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Le concessionnaire s'engagera, lors de l'achat de la case à faire placer, dans le délai de deux mois la plaque sur le couvercle de fermeture. Le concessionnaire devra obligatoirement s'informer auprès de l'autorité administrative sur les conditions techniques de poses de la plaque.

Chaque famille pourra ensuite consulter le professionnel de son choix (Marbrerie- Pompes Funèbres etc...) pour la réalisation des gravures.

8-7: à l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée, suivant le tarif en vigueur, par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits.

8- 8 : en cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Conformément à l'article L ; 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Le concessionnaire devra obligatoirement s'informer auprès de l'autorité administrative sur les conditions techniques de poses de cette barrette.

Les cendriers seront tenus à la disposition des familles pendant 1 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

8-9 : les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.
- La commune de Mercus-Garrabet reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

8-10 : les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (l'ouverture et la fermeture des cases, se feront par un agent communal ou une entreprise de marbrerie ou de pompe funèbre.)

8-11 : seules les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées le jour de la sépulture et aux époques commémoratives de pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans la semaine qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever. Par défaut tout autre moyen d'ornement est interdit (plaque commémorative, fleurs artificielles etc...).

Par ailleurs, les dépôts de fleurs ne pourront se faire que sur un emplacement défini par l'autorité administrative.

8-12 : conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

8-13 : tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin de souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

8-14 : conformément à l'article L. 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque famille devra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Le concessionnaire devra obligatoirement s'informer auprès de l'autorité administrative sur les conditions techniques de pose de cette barrette.

La police d'écriture gravée sur les plaques ainsi que la hauteur des lettres seront également fixées par l'autorité administrative.

Chaque famille pourra ensuite consulter le professionnel de son choix (Marbrerie- Pompes Funèbres etc...) pour la réalisation des gravures.

## ARTICLE 9: GESTION DES CIMETIERES :

### **9-1°) Organisation du service:**

9-1-1 les services administratifs municipaux ont la charge :

- a)-De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- b)- Du suivi des tarifs de vente
- c)- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- d)- De la police générale des inhumations et des cimetières
- e)- De la tenue des registres

## 9-2-2 les services techniques municipaux ont la charge :

- a)- De l'entretien matériel ou aménagement et en général des travaux portant sur les terrains. Les voiries internes, les plantations, etc.
- b)- De la surveillance et du contrôle de tous les travaux neufs ou d'entretien exécutés par la ville et sous son contrôle.
- c)- Des alignements, tracés, nivellement,
- e)- Des plantations, taille, élagage et abattage des arbres.
- f)- De l'entretien des constructions et bâtiments appartenant à la commune.

## ARTICLE 10 : FONCTION DU PERSONNEL ATTACHE AUX CIMETIERES :

### 10-1°) Fonction du garde champêtre et du responsable technique:

Ils exercent une surveillance générale des cimetières. Délégués permanents du Maire ils sont chargés dans les limites de leurs compétences de l'application et du respect des dispositions prévues au présent règlement pour assurer le bon fonctionnement du cimetière. Ils assurent la tenue des registres, répondent à toutes les demandes de renseignements et réclamations ou observations du public. Ils rendent compte de tous les faits intéressant le service.

- a)- ils sont chargés, lors de la vente des concessions, de définir les limites, alignements, nivellement etc.
- b)- ils sont chargés de la tenue, au jour le jour des plans des cimetières.

### 10-2°) Obligations faites au personnel communal :

Il est adjoint à tous les agents des services techniques et autres d'avoir, en toutes circonstances, l'attitude décente et respectueuse que comporte la destination du lieu et la douleur des familles.

Ils répondront avec la plus grande politesse à toutes les demandes qui leur seront faites, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à leurs devoirs et aux dispositions du présent règlement.

### 10-3°) Interdiction faites au personnel communal :

Il est formellement interdit aux agents municipaux, sous peine de sanctions en application de l'article l-362-1 du code des communes :

a)- De s'immiscer de quelque manière que ce soit , directement ou indirectement par intermédiaire, prête nom, personne interposée ou tous autres moyens dans l'entreprise, la construction, la fourniture des monuments ou ornements funéraires, pierres tombales, grilles , entourages, fleurs couronnes, matériaux, travaux ou objets quelconques pouvant être exécutés ou fournis par l'industrie ou commerce.

b)- De se charger de l'entretien des sépultures tombes, tombeaux, monuments ou chapelles

c)- De laisser s'organiser sans s'y opposer un commerce d'objets ou matériaux provenant des sépultures.

e)- De communiquer à qui que ce soit, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité administrative, tous documents relatifs aux opérations effectuées dans les cimetières dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion du service.

f)- De solliciter ou accepter une rétribution, gratification, étrenne ou pourboire, soit des familles, soit des entrepreneurs, soit de n'importe qui pour tout travail ressortissant de leurs fonctions.

## ARTICLE II – EXHUMATION :

### 11-1°) Procédure :

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille, un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### 11-2°) Réunion ou réduction de corps :

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

## ARTICLE 12 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS

### CONCEDES :

#### 12-1°) Rétrocession :

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

#### 12-2°) Reprise des concessions non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

### 12-3°) Reprise des concessions en état d'abandon :

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### ARTICLE 13- EXECUTION/SANCTIONS :

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- M. le Commandant de la Gendarmerie
- M. le Garde Champêtre
- M. le responsable des services techniques
- M. le Maire
- M. le Représentant de l'Etat

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte des cimetières ainsi qu'en mairie.

Le Maire

José LORENZO

